

# **GE\_GERICHTE ATAS/615/2023 vom 21. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_615\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_615_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/615/2023 du 21 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/615/2023 del 21 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 2**

Le 1er janvier 2022 sont entrées en vigueur les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705). En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste, en principe, celle en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge se fonde, en règle générale, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 et les références). En l'occurrence, la décision querellée se fonde sur des faits juridiquement déterminants antérieurs au 1er janvier 2022, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées, ci-après, dans leur ancienne teneur.

### **E. 3**

Le litige porte uniquement sur la date à partir de laquelle le recourant peut prétendre au versement d'une rente d'invalidité. Le degré d'invalidité retenu par l'OAI n'est pas contesté, pas plus que le constat que le courrier du 21 mai 2021, reçu par l'OAI le 3 juin 2021, constitue une nouvelle demande de prestation, étant au demeurant relevé que la première demande avait été refusée par décision du 9 juin 2020, non contestée en temps utile et donc exécutoire.

### **E. 4**

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. Selon l'art 29 al. 1 et 3 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29, al. 1, LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré (al. 1) ; la rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance (al. 3).

**E. 5**

En l'occurrence, compte tenu du dépôt de la nouvelle demande de prestations le 21 mai 2021, reçue à l'OAI le 3 juin 2021, c'est à juste titre que l'intimé estime que le droit à la rente invalidité naît au 1er décembre 2021.

**E. 6**

Mal fondé, le recours est rejeté.

A/2589/2022 - 5/6 -

**E. 7**

La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice, le recourant sera condamné au paiement d'un émolument, arrêté au montant minimal de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/2589/2022 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.